**Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l’eau potable et l’assainissement**

**Questionnaire**

Les Différents Niveaux et Types de Services (2015) [(A/70/203)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/203)

Il existe différents types de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, allant du raccordement à un réseau de canalisations, aux installations partagées et aux solutions individuelles sur place. Ces types, associés à différents modèles de gestion - services publics, fournisseurs à petite échelle, auto-approvisionnement - donnent lieu à plusieurs combinaisons. Chaque combinaison doit être évaluée en fonction du contexte, de la manière et de la mesure dans laquelle elle est conforme aux droits humains relatifs à l'eau et à l'assainissement. La réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement est influencée par la manière dont ces différents types de services sont fournis et par la mesure dans laquelle l'État supervise le service fourni. Cette discussion ne peut être isolée des contextes dans lesquels les types de services et les options de gestion sont appliqués. Chaque mesure visant à garantir l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux pratiques d'hygiène appropriées est mise en œuvre dans une variété de contextes qui influencent fortement la manière dont les droits humains peuvent être réalisés, notamment les contextes géophysiques, politiques et économiques, et les préférences socioculturelles.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), de quelle manière le cadre des droits humains pour l'eau\*, l'assainissement et l'hygiène a-t-il été utilisé pour identifier et évaluer les types de services\*\* et les modèles de gestion\*\*\* appropriés en tenant compte des contextes spécifiques ?

\* Les normes (disponibles, sans danger, acceptables, accessibles, et abordables pour tous) et les principes des droits humains (non-discrimination et égalité, participation, accès à l'information, responsabilité, durabilité) ?

\*\*Type de services : raccordement à un réseau de canalisations ; installations partagées ou communes ; et solutions individuelles sur site

\*\*\* Catégories de modèles de gestion : services publics (à grande échelle, entités formelles) ; petits prestataires de services gérés par des ONG ou des communautés, reconnus ou mandatés par l'État ; petits prestataires de services gérés par des ONG ou des communautés, non réglementés par l'État ; et auto-approvisionnement.

L’Egalité des Genres (2015) [(A/HRC/33/49)](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/33/49&Lang=E)

Les inégalités entre les genres sont omniprésentes à tous les stades de la vie des femmes : de la petite enfance à la puberté, en passant par l'âge adulte, la parentalité et la fin de l'âge adulte. Lorsqu'il s'agit du manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée, car ce sont elles qui sont principalement responsables de l'eau et de l'hygiène au niveau du ménage et qui assument la plus grande part du fardeau de la collecte de l'eau. Bien que les femmes puissent souffrir de désavantages et de discrimination disproportionnés, elles ne peuvent être considérées comme un groupe homogène. Les femmes sont situées différemment et font face à des défis et des obstacles différents en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène. L'intersectionnalité exacerbe les inégalités entre les sexes, lorsqu'elle est associée à d'autres motifs de discrimination et de désavantages. Par exemple, les femmes et les filles n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement et souffrent en même temps de la pauvreté, d'un handicap, d'incontinence, vivent dans des régions éloignées, n'ont pas la sécurité d'occupation, sont emprisonnées ou sont sans abri. Dans ces cas, elles seront plus susceptibles de ne pas avoir accès à des installations adéquates, de faire face à l'exclusion ou de connaître la vulnérabilité et des risques supplémentaires pour leur santé. En outre, d'autres défis incluent l'accès aux toilettes pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexués et les personnes non conformes au genre, ainsi qu'un risque accru de violence fondée sur le genre.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures (juridiques, politiques, réglementaires, budgétaires et de formation) ont été mises en œuvre pour remédier aux inégalités entre les genres en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement en s'attaquant à la discrimination ? Sinon, quelles mesures ont été prises pour remédier à la discrimination fondée sur le genre en s'attaquant aux inégalités dans la fourniture d'eau et d'assainissement ? Quelles sont les mesures concrètes prises et les impacts observés?

La Coopération au Service du Développement (2016 et 2017)

Le premier rapport [(A/71/302)](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/71/302&Lang=E)fournit une analyse préliminaire des liens entre la coopération au service du développement et les droits humains en matière d'eau et d'assainissement, en abordant les approches des financeurs en matière de droits humains, l'évolution de la coopération au service développement dans le secteur et les tendances dans les modes de financement. Sur la base du cadre théorique élaboré dans le premier rapport, dans le deuxième rapport [(A/72/127)](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/72/127&Lang=E), le Rapporteur Spécial examine la manière dont les financeurs contribuent à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement à travers une analyse empirique de six études de cas. Après avoir examiné les politiques, les outils opérationnels et les instruments de projet de six financeurs différents, à travers le cycle de la coopération au service du développement, le Rapporteur spécial a constaté que le cadre des droits humains n'est pas suffisamment intégré dans leurs programmes de développement, avec des degrés variables d'alignement sur celui-ci. Alors que certaines politiques des financeurs prennent en compte le cadre des droits humains, en particulier les droits humains à l'eau et à l'assainissement, d'autres ne sont que sporadiquement alignées sur ces droits et révèlent une clarté limitée quant à leur application à la coopération au service du développement. De même, alors que les évaluations de projets de la plupart des financeurs sont principalement axées sur la réalisation des objectifs des projets et la durabilité des services, aucune évaluation spécifique fondée sur les droits humains pendant et après l'achèvement des projets n'a été observée.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels efforts ont été déployés par les acteurs concernés (y compris les financeurs, les États partenaires, les entités de mise en œuvre et autres) pour aligner les politiques et les opérations de coopération au service du développement sur le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement ? Par exemple, quels sont les exemples de projets qui ont:
2. Equilibré les projets d'eau et d'assainissement et la couverture de ces interventions entre les zones urbaines et rurales d'une manière compatible avec la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement dans chaque contexte ;
3. Veillé à ce que la sélection, la conception et la mise en œuvre des projets appliquent le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, en accordant notamment la priorité aux personnes les plus vulnérables;
4. Veillé à ce que la conception et la mise en œuvre des projets soient menées de manière transparente avec la participation des parties prenantes concernées, en offrant un large accès aux informations pertinentes et en prévoyant des mécanismes permettant de responsabiliser les financeurs et les exécutants;
5. Assurer la conciliation entre une stratégie de financement durable pour la fourniture de services à long terme et l'accès abordable aux services pour toutes les personnes;

L'Abordabilité (2016)

L'abordabilité, en tant que critère des droits humains, exige que l'utilisation des installations et des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène soit accessible à un prix abordable pour tous. Par conséquent, le point de départ de la prise de décision des États en matière de financement public et de politique de fourniture de services d'eau et d'assainissement est que l'eau et l'assainissement doivent être abordables pour tous. Il est impossible de fixer une norme d'abordabilité généralement applicable au niveau mondial. Une telle norme serait arbitraire et ne saurait refléter les défis auxquels les personnes sont confrontées dans la pratique et le contexte dans lequel elles vivent, notamment les sommes qu'elles doivent consacrer au logement, à l'alimentation et à la réalisation d'autres droits humains. L'abordabilité des services d'eau et d'assainissement est très contextuelle, et les États devraient donc déterminer des normes d'abordabilité au niveau national et/ou local. Le cadre des droits humains stipule un ensemble important de paramètres pour le processus d'établissement de normes d'abordabilité, en particulier en termes de participation. Comme moyen concret de garantir l'abordabilité pour tous et un système durable, les États doivent élaborer des structures appropriées de tarification, d'établissement des tarifs et de subvention. Les mécanismes visant à garantir l'accessibilité financière dans la pratique comprennent, entre autres, les finances publiques, les mesures ciblées, les planchers de protection sociale, les régimes tarifaires et les subventions.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures et instruments ciblés (par exemple, mécanismes de financement, régimes tarifaires, subventions) ont été mis en œuvre pour garantir que les plus défavorisés aient accès à l'eau, aux services d'assainissement et d'hygiène à un prix abordable ? Quels sont les groupes cibles de ces mesures et instruments ? Sous quelle forme ces mesures et instruments existent-ils (par exemple, législation nationale, politique, réglementation de la fourniture de services, normes d'abordabilité) ?
2. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour interdire la déconnexion (y compris les compteurs d'eau prépayés) qui résulte de l'incapacité de payer?

**La Régulation de Services** (2017) [(A/HRC/36/45)](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/36/45&Lang=E)

La réglementation est une partie essentielle des obligations en matière de droits humains. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, la réglementation des services peut contribuer à la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Bien que le droit international des droits humains n'exige pas un choix particulier de cadre réglementaire, ce qui est essentiel du point de vue des droits humains est que ceux qui exercent des fonctions réglementaires soient à l'abri des pressions de tout intérêt illégitime et que les principaux objectifs de la réglementation soient alignés sur le cadre des droits humains. L'un des principaux rôles de la réglementation est de fixer des normes de performance dans une perspective de droits humains, par opposition à une perspective économique. Quel que soit l'organisme exerçant des fonctions réglementaires, ces normes doivent refléter et donner un sens pratique au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement en ce qui concerne la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité, l'abordabilité, l'acceptabilité, l'intimité et la dignité.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), si un cadre réglementaire ou une instance de régulation a été mis en place ou a été créé pour couvrir la fourniture d'eau et d'assainissement, quelles mesures ont été prises pour garantir que cet organisme est efficace, indépendant et conforme au cadre des droits humains?

Les personnes déplacées de force (2018) ([A/HRC/39/55](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/A_HRC_39_55_EN.DOCX))

Les personnes déplacées de force - en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation de vulnérabilité, en route, aux frontières, à l'accueil et à destination - souffrent d'un accès inadéquat à l'eau et à l'assainissement, malgré une large préoccupation internationale face à la récente montée des déplacements. Certains sont oubliés dans des situations prolongées et ne reçoivent souvent pas ce dont ils ont désespérément besoin, généralement par manque de consultation adéquate. Parfois, les personnes déplacées de force bénéficient d'une aide "vitale" rapidement mise en œuvre par les acteurs humanitaires, mais ces aides vont souvent sans fixer de délai pour avancer vers la réalisation progressive des droits des personnes déplacées. Les personnes déplacées de force sont des titulaires de droits et, par conséquent, elles ont le droit de bénéficier d'un accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats, et non de simples bénéficiaires d'aides. Les pays d'accueil ne peuvent pas justifier des restrictions à la jouissance du contenu essentiel des droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur un manque de ressources. Les États n'ont aucune justification pour la fourniture aux personnes déplacées de force de services d'eau et d'assainissement inférieurs aux normes comme moyen de restreindre leur entrée sur le territoire ou comme moyen de dissuader les gens de rester.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles sont les mesures mises en place pour garantir les droits à l'eau et à l'assainissement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en transit ou à destination dans les mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants des États concernés, quels que soient leur statut juridique et leurs documents ?
2. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), comment les États et les acteurs humanitaires ont-ils assuré un accès immédiat au niveau minimum essentiel d'eau et d'assainissement sur une base non discriminatoire dans les situations d'urgence ? Plus précisément, comment les États et les acteurs humanitaires ont-ils
3. Garanti l'égalité d'accès à la quantité minimale essentielle d'eau qui est suffisante et sûre pour les usages personnels et domestiques et pour prévenir les maladies;
4. Fourni les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité;
5. Suivi l'étendue de la réalisation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement;
6. Pris des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies liées à l'eau et à l'assainissement.

**Le Principe de la Responsabilité (2018)** ([A/73/162](http://undocs.org/A/73/162))

La complexité des acteurs dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et ses spécificités impliquent que le cadre traditionnel des droits humains centré sur l'État laisse des lacunes dans les mécanismes de responsabilisation existants pour tenir les acteurs autres que les États responsables. Lorsque les droits à l'eau et à l'assainissement sont affectés, il n'est pas toujours évident de savoir à qui l'on peut attribuer une action connexe, pourquoi une telle action a été entreprise, comment des sanctions peuvent être appliquées contre ceux qui ont causé un tort ou comment remédier à la situation. En outre, la mondialisation et la vague néolibérale ont affaibli le rôle de l'État dans la fourniture et la réglementation des services d'eau et d'assainissement, et le déséquilibre des pouvoirs a parfois affecté l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cela soulève des questions quant à la réglementation efficace des fournisseurs de services privés et, par conséquent, pose des problèmes aux mécanismes de responsabilité, surtout si l'on considère que ces services sont fournis par un système de monopole naturel, avec généralement un seul fournisseur pour un territoire donné. Une autre caractéristique unique du secteur de l'eau et de l'assainissement est la présence généralisée de prestataires de services informels qui ne sont pas réglementés et qui opèrent sans licence et qui, par conséquent, peuvent ne pas être tenus pour responsables. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial aborde le concept de responsabilité à travers trois dimensions, à savoir les rôles et la responsabilité des acteurs, la redevabilité et l'applicabilité.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures de responsabilisation existent lorsque les responsabilités en matière de prestation de services sont transférées de l'État à des acteurs autres que les États (entités privées, entreprises publiques et communautés) ? Veuillez fournir des informations sur les trois dimensions de la responsabilité : la clarté des rôles et des responsabilités des acteurs ; la garantie des individus de tenir les acteurs responsables en demandant des explications et des informations ("redevabilité") ; et les mesures correctives ou de redressement en cas de non-respect des normes de performance ("applicabilité").
2. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour identifier les fournisseurs informels de services d'eau et d'assainissement et mettre en place une réglementation pour ces fournisseurs, en mettant à disposition des mécanismes de responsabilisation ?
3. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour mettre en place un système de surveillance efficace permettant de suivre le comportement des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, et d'évaluer si les normes de performance sont respectées ? Quels sont les mécanismes existants qui permettraient de faire respecter les décisions prises par d'autres acteurs responsables ?

**Les Espaces de Vie Autres que le Foyer (2019) (**[A/HRC/42/47](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/42/47)**)**

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les sphères de vie au-delà du foyer ne sont pas une question exclusive à des groupes spécifiques de personnes, mais une question qui peut nous concerner tous. La plupart d'entre nous passent une grande partie de notre temps en dehors de la maison, notamment dans nos espaces de travail. Cependant, nombreux sont ceux qui, dans le monde, ne partagent pas le même confort. Par exemple, ceux dont l'espace de travail est constitué de champs agricoles ou de rues ouvertes, comme les conducteurs de rickshaw et les vendeurs ambulants, ne peuvent pas compter sur des toilettes ou des points d'eau car il n'y en a pas autour d'eux. Les espaces publics, en tant que zones accessibles à tous, sont des lignes de vie pour de nombreuses personnes et, par conséquent, doivent être dûment reconnus dans les politiques des États en matière d'eau et d'assainissement. En raison d'une négligence évidente de la fourniture et de la promotion des services d'eau et d'assainissement dans ces lieux, des violations potentielles des droits humains internationaux se produisent et ont un impact disproportionné sur les membres des groupes vulnérables et marginalisés, tels que les sans-abri, les travailleurs informels dans les espaces publics et les personnes privées de leur liberté.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour inclure l'eau et l'assainissement dans les sphères de vie au-delà du foyer, et en particulier dans les espaces publics, dans les politiques, plans et stratégies de mise en œuvre nationaux, en vue de garantir un accès conforme au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement et aux principes des droits humains?
2. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels sont les exemples où des lignes directrices et des recommandations ont été fournies aux gouvernements locaux sur la manière de déterminer quels espaces publics nécessitent la fourniture de services d'eau et d'assainissement et quel est le niveau et le type de fourniture requis ? Comment ces lignes directrices et recommandations ont-elles été mises en œuvre ?

**Les** **Mega-projets (2019) (**[A/74/197](http://undocs.org/A/74/197)**)**

Les mégaprojets sont à double tranchant : ils peuvent contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations mais peuvent également entraver la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Afin de prévenir et d'atténuer les risques découlant de ces projets et de garantir le respect des droits humains, le Rapporteur spécial présente un schéma de cycle de mégaprojet pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, comprenant sept étapes, chacune d'entre elles entraînant des impacts sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, des défis et des facteurs favorables à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Il clarifie chaque étape du cycle de mégaprojet et fournit une liste de questions qui constituent des lignes directrices pour les acteurs responsables, afin de mettre en œuvre leurs obligations et responsabilités en matière de droits humains.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où une évaluation des impacts sur les droits humains, en particulier sur l'eau et l'assainissement, a été réalisée à chaque étape des méga-projets\*?
2. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où les obligations et les responsabilités des acteurs en matière de droits humains sont claires à chaque étape des méga-projets\*?
3. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où l'évaluation des droits humains à l'eau et à l'assainissement est une condition préalable à l'octroi d'une licence/approbation ?
4. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où il existe des mesures préventives et des procédures de compensation, de recours et de réparation en cas de catastrophe qui affecte la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

\*Les étapes des méga-projets comprennent:

* Macro-planification : Les méga-projets sont initialement identifiés comme des piliers de l'agenda du développement, et sont conceptualisés.
* Autorisation et approbation : Processus par lequel les autorités publiques accordent une autorisation pour sa mise en œuvre après avoir examiné sa conformité aux lois et règlements.
* Planification et conception : Cette étape prend en considération les spécifications du projet et implique la sélection des stratégies, des moyens, des méthodes et des ressources pour la mise en œuvre ainsi que l'identification du lieu d'exploitation et de construction du site.
* Construction : Étape où les actions entreprises par des acteurs responsables ont un effet direct sur la population et son accès à l'eau et à l'assainissement
* Opération à court terme : La phase d'exploitation commence lorsque l'infrastructure d'un mégaprojet commence à être utilisée pour remplir son objectif.
* Fonctionnement à long terme : À long terme, l'environnement bio-socioéconomique est dynamique, la détérioration des infrastructures peut se produire et l'exploitation prolongée des ressources peut exacerber ou introduire des impacts nouveaux et imprévus.
* Déclassement et désactivation : La dernière étape est associée à divers processus, dont le démantèlement ou la fermeture du mégaprojet. En outre, en cas de catastrophe, le mégaprojet peut également arriver à la fin de son cycle, lorsque ses structures physiques sont partiellement ou entièrement détruites.